

28 avril

N°4

2017

Sommaire:

N°2017-4-035	DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2017
N°2017-4-036	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2017
N°2017-4-037	COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL
N°2017-4-038	COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 ET AFFECTATION DU RESULTAT — BUDGET LOTISSEMENT BIRKENWALD
N°2017-4-039	COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE BIRKENWALD
N°2017-4-040	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 – COMMUNE
N°2017-4-041	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 – LOTISSEMENT BIRKENWALD
N°2017-4-042	FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE L'EXERCICE 2017
N°2017-4-043	SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS DE DUTTLENHEIM
N°2017-4-044	APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRIMITIF 2017
N°2017-4-045	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AAPPMA – PECHE INTER-SOCIETES DU 17 JUIN 2017
N°2017-4-046	COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATIONS STATUTAIRES
N°2017-4-047	LOCAL COMMERCIAL RUE DE LA LIBERTE – NOUVEL EXPLOITANT

Département du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 28 avril 2017 - Séance ordinaire Convocation du 24 avril 2017 Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Annule et remplace la séance du 10 avril 2017

<u>Présents</u>: Mmes & MM. les Adjoints

WEBER Jean-Marc - SPIELMANN Florence - BUREL Christophe -

Nombre des WENGER Bernadette - WEICKERT Jean-Luc

conseillers

élus : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

23

BLEGER Anne (arrive au point 3) - HUBER Cathie -DENNY Nathalie -

Conseillers en ENGEL Alain - HANSER Eddie - HELFER Valérie - ARBOGAST Christelle fonction: ROUYER Christophe - SCHILLINGER Marion - BUCHMANN Philippe -23 GEISTEL Anne - TESTEVUIDE Jean-Louis - DENISTY Alexandre -

KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia - SCHAEFFER Thomas

Conseillers

M. GOEPP Christian a donné pouvoir à M.RUCH Jean-Luc Procurations:

présents:

21 Absents excusés :

puis 22 à partir du point

Absents non excusés: GOEPP Christian - BLEGER Anne - HUBER Cathie

Conseillers présents ou représentés

22

puis 23 à partir du point 3

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE: COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE N°2017-4-035 **PREMIER TRIMESTRE 2017**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23;

Vu la délibération n°2014-3-007 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du premier trimestre 2017.

N°2017-4-036 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2017

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

17 POUR

5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9;

Vu l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 27 mars 2017.

N°2017-4-037 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

VOTE A MAIN LEVEE: (arrivée de Anne BLEGER)

0 ABSTENTION

18 POUR

5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14,L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR PROPOSITION de la Commission Réunie en séance du 13 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean-Marc WEBER, 1er Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

1° CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

2° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	3 539 800,56
Dépenses de fonctionnement	2 458 398,00
Résultat de fonctionnement	1 081 402,56
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	1 081 402,56

SECTION INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement	1 966 849,64	
Dépenses d'investissement	1 189 563,68	
Résultat d'Investissement	777 285,96	
Résultat d'investissement reporté (N-1)	268 376,42	
Résultat d'Investissement de clôture	1 045 662,38	

Résultat de clôture	2 127 064,94
---------------------	--------------

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser 2016 à reporter en 2017	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser 2016 à reporter en 2017	1 722 403,94
Solde des Restes à Réaliser 2016 à reporter sur 2017	- 1 722 403,94

Résultat avec intégration des restes à réaliser	404 661,00
---	------------

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR		
Section de Fonctionnement	1 081 402,56	
Section d'Investissement	- 676 741,56	
Résultat définitif	404 661,00	

3° VALIDE

Un excédent de clôture en fonctionnement de : 1 081 402,56
Un excédent de clôture en investissement de : 1 045 662,38

4° RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

5° VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

6° DECIDE

d'affecter le résultat comme suit :

- affectation de l'excédent de fonctionnement 2016 de 1 081 402,56 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » constituant un autofinancement à hauteur de 1 081 402,56 € pour les dépenses d'investissement de l'exercice, ainsi que pour les restes à réaliser 2016/2017 à reporter sur 2017 d'un montant de 1 722 403,94 €
- imputation au compte 001 l'excédent d'investissement 2016, soit 1 045 662,38 €.

N°2017-4-038 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 ET AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET LOTISSEMENT BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE: 0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13 et L 2543-8 ;

SUR PROPOSITION de la Commission Réunie en séance du 13 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré,

SOUS LA PRESIDENCE de Monsieur Jean-Marc WEBER, 1er Adjoint, le Maire ayant quitté la salle ;

1° CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

2° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BIRKENWALD de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	474 747,58
Dépenses de fonctionnement	474 747,58
Résultat de fonctionnement	0,00
Résultat de fonctionnement reporté (N-1)	0,00
Résultat de Fonctionnement de clôture	0,00

SECTION INVESTISSEMENT		
Recettes d'investissement	22 085,16	
Dépenses d'investissement	474 747,58	
Résultat d'Investissement	- 452 662,42	
Résultat d'investissement reporté (N-1)	- 22 085,16	
Résultat d'Investissement de clôture	- 474 747,58	

Résultat de clôture	- 474 747,58

RESTES A REALISER	
Recettes - Restes à Réaliser 2016 à reporter en 2017	0,00
Dépenses - Restes à Réaliser 2016 à reporter en 2017	0,00
Solde des Restes à Réaliser 2016 à reporter sur 2017	0,00

Résultat avec intégration des restes à réaliser		- 474 747,58
		_

RESULTAT COMPTABLE AVEC INTEGRATION DES RAR	
Section de Fonctionnement	0,00
Section d'Investissement	0,00
Résultat définitif	- 474 747,58

3° RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

4° VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5° DECIDE

d'affecter le résultat comme suit :

- imputation au compte 001 le déficit d'investissement 2016, soit 474 747,58 €.

N°2017-4-039 COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2016 transmis le 7 avril 2017 ;
- **Vu** le compte de gestion du budget annexe "Lotissement Birkenwald" pour l'exercice 2016 transmis le 7 avril 2017 ;
- **Considérant** la régularité des écritures du compte de gestion du budget principal de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;
- **Considérant** la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe « Lotissement Le Birkenwald » de Monsieur le Trésorier de MOLSHEIM ;

Après en avoir délibéré,

DECLARE

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal exercice 2016;
- budget annexe "Lotissement le Birkenwald" exercice 2016;

n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

N°2017-4-040 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017- COMMUNE

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

18 POUR

5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1;

Considérant que les explications et débats intervenus sur ce point en séance de Commission Réunie du 27 mars 2017 ;

Considérant que les inscriptions budgétaires des opérations demeurent des enveloppes de crédits prévisionnelles, sans automaticité de dépense ;

SUR PROPOSITION de la Commission Réunie en la séance du 27 mars 2017.

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le **BUDGET PRIMITIF PRINICIPAL** de l'exercice 2017 qui se présente comme suit :

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<u>TOTAL</u> 3 177 300,00
-		•
-	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 501 565,54
	DEPENSES TOTALES	8 678 865,54
		<u>TOTAL</u>
-	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 177 300,00
	DE 05	
-	RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 501 565,54
-	RECEITES D'INVESTISSEMENT	5 501 565,54

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRES.

3° DETERMINE

en application de l'article L 2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état des opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice.

N°2017-4-041 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017- LOTISSEMENT BIRKENWALD

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L2313-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2543-2 et R 2543-1;

SUR PROPOSITION de la Commission Réunie en la séance du 27 mars 2017.

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT LE BIRKENWALD de l'exercice 2017 qui se présente comme suit :

		<u>TOTAL</u>
-	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 504 747,58
-	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 979 495,16
	DEPENSES TOTALES	5 484 242,74
		TOTAL
-	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	<u>TOTAL</u> 2 504 747,58
- -	RECETTES DE FONCTIONNEMENT RECETTES D'INVESTISSEMENT	

2° PRECISE

que les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par CHAPITRES.

N°2017-4-042 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DE L'EXERCICE 2017

VOTE A MAIN LEVEE

- 5 ABSTENTION (TESTEVUIDE Jean-Louis DENISTY Alexandre KNEY Chantal FENGER-HOFFMANN Sylvia SCHAEFFER Thomas)
- 18 POUR
- 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639 A et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-3-a)-1°;
- **Considérant** d'une part que par décision du conseil municipal la dernière décision de variation en matière de fiscalité directe locale communale s'est opérée en 2005 et que depuis lors des taux communaux ont été maintenus à ces valeurs ;

d'autre part qu'en vertu de l'article 98 de la Loi des Finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon les coefficients de revalorisation forfaitaires suivants :

1,004 sur les propriétés non bâties1,004 sur le bâti industriel1,004 sur les autres propriétés

Considérant qu'il a été admis dans le cadre des conclusions du débat au sens du seuil d'équilibre budgétaire de maintenir les taux communaux ;

Après en avoir délibéré,

MAINTIENT EN CONSEQUENCE

les taux d'imposition pour 2017 au niveau de ceux de l'exercice précédent en maintenant la pression fiscale supportée par le contribuable local, arrêtés comme suit :

- TAXE D'HABITATION : 19,23 %
- FONCIER BATI : 9,83 %
- FONCIER NON BATI : 37,23 %
- COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 16,68 %

N°2017-4-043 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS DE DUTTLENHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

- 0 ABSTENTION
- 23 POUR
- 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10°;
- Vu les états financiers produits à l'appui relatifs à l'exercice 2015 ;

Considérant que le CCAS a en charge de l'aide sociale et de secours ayant les caractéristiques d'un service public et est astreint à ce titre à garantir la continuité de ce service ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer une dotation prévisionnelle d'équilibre de 10 000 € au **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** de la commune de Duttlenheim au titre de sa participation financière à son fonctionnement pour l'exercice 2017.

N°2017-4-044 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET PRIMITIF 2017

VOTE A MAIN LEVEE

- 5 ABSTENTION (TESTEVUIDE Jean-Louis DENISTY Alexandre KNEY Chantal FENGER-HOFFMANN Sylvia SCHAEFFER Thomas)
- 18 POUR
- 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
- **Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- **Vu** le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016-7-066 du 7 novembre 2016 créant 3 postes non titulaires dans le but de faciliter la gestion des absences des agents ;

Considérant la fin de mission d'un agent technique en CAE au 31 mai 2017;

Considérant le recrutement d'un agent technique en CAE à compter du 18 avril 2017 ;

Considérant le recrutement d'un agent administratif contractuel à compter du 10 avril 2017 afin de remplacer la mise en disponibilité d'un agent administratif ;

Considérant qu'il conviendra de fermer les postes inoccupés (départ d'agent, postes non occupés);

Considérant la création d'un service de Police Municipal Pluri-communal composé de 4 agents ;

Considérant que le service d'animation « Secteur Jeunes » ne répond plus à l'intérêt du service et aux besoins actuels de la commune ;

Considérant que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de fermer un poste d'agent technique en CAE de droit privé au départ de l'agent le 1^{er} juin 2017;
- de créer un poste d'agent technique en CAE de droit privé à 35h à compter du 18 avril 2017 ;
- de fermer un poste d'agent administratif en CAE de droit privé non pourvu ;
- de créer les postes suivants dans le cadre de la mise en place du service Police Municipale Pluricommunale à compter du 1^{er} juillet 2017 :
 - o un poste de « chef de service » (35h), catégorie B :
 - chef de service de Police Municipal,
 - chef de service de Police Municipal principal 2^{ème} classe,
 - chef de service de Police Municipal principal 1^{ère} classe.
 - o 3 postes « agent de Police Municipal » (35h), catégorie C :
 - brigadier,
 - brigadier-chef principal,
 - chef de police municipal.
- d'attendre l'avis du Comité Technique avant de se prononcer sur la suppression du service
 « Secteur Jeunes » qui ne répond plus à l'intérêt du service et aux besoins actuels de la commune,
 l'agent communal d'animation pourra ensuite être réaffecté à un autre service d'animation au sein de la commune.

2° PRECISE

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2017.

3° DIT

que les postes vacants, non pourvus seront automatiquement fermés.

4° APPROUVE

Le tableau ci-dessus qui fournit la situation du personnel communal au 10 avril 2017.

COMMUNE		HEIM - 67 - DUTTI	DE DUTTLENHEIM - 67 - DUTTLENHEIM COMMUNE	NE NE		BP	2017
,		IV - ANNEXES	40			2	
AUTRES ELEN		RMATIONS - ETAT	ENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2017	4U 01/01/2017		CJ	_
GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES	EMPLC	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)	3)	EFFECTIFS BUDGE	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)	MPLOIS (4)
	(2)	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		8	8,0	8,8	7,8	0	7,8
DGS - ATTACHE PPAL	∢	-	0	-	-	0	_
REDACTEUR	æ	-	0	-	A	0	_
REDACTEUR PPAL 1° CLASSE	m	*	0	~	0	0	0
REDACTEUR PPAL 2° CLASSE	Ω	-	0	~	-	0	-
ADJT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	O	2	8,0	2,8	2,8	0	2,8
ADJT PPAL 2° CLASSE	O	2	0	2	2	0	2
FILIERE TECHNIQUE (c)		14	1,37	15,37	12,37	0	12,37
TECHNICIEN PPAL 1° CLASSE	8	***	0	-	~	0	_
ADJT TECHNIQUE 1° CLASSE	O	2	0	2	0	0	0
ADJT TECHNIQUE PPAL 2° CLASSE	O	n	0	က	က	0	е
ADJT TECHNIQUE PRINCIPAL1° CLASSE	O	-	0	~~	-	0	-
ADJT TECHNIQUE TERRITORIAL	O	2	1,37	6,37	5,37	0	5,37
AGENT TECHNIQUE CAE	O	2	0	2	2	0	2
FILIERE SOCIALE (d)		8	1,83	4,83	4,83	0	4,83
ATSEM PPAL 1° CLASSE	υ	-	0	-	-	0	_
ATSEM PPAL 2° CLASSE	O	2	1,83	3,83	3,83	0	3,83
FILIERE CULTURELLE (h)		0	0,14	0,14	0,14	0	0,14
ADJT DU PATRIMOINE 2° CLASSE	ပ	0	0,14	0,14	0,14	0	0,14
FILIERE ANIMATION (i)		3	4,26	7,26	6,26	0	6,26
ADJT ANIMATION ADJT ANIMATION PPAL 1° CLASSE	ပပ	1	4,26	6,26	5,26	0 0	5,26
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		28	8,4	36,4	31,4	0	31,4

N°2017-4-045 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AAPPMA – PECHE INTER-SOCIETES DU 17 JUIN 2017

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant la demande reçue le 22 mars 2017 du Président l'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim (AAPPMA) et environs sollicitant une subvention exceptionnelle pour une participation à la traditionnelle pêche inter-société du 17 juin 2017 ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les manifestations effectuées par les associations locales ;

Considérant que cette association participe au développement du territoire, crée du lien social et répond au développement intergénérationnel de la commune ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Duttlenheim au titre de la manifestation de pêche inter-société du 17 juin 2017, soit un montant total de 400 €.

2°DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

N°2017-4-046

<u>COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT – MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>

VOTE A MAIN LEVEE 0 ABSTENTION 23 POUR 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communeuté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- **Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;
- Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.);
- Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- Vu les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- **Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu les délibérations N° 16-43 et 16-44 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire portant modifications des compétences, respectivement des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- **Vu** le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin nous informant que les modifications adoptées par délibérations susmentionnées :
- d'une part, n'intègrent pas la totalité des compétences obligatoires,
- d'autre part, classent de manière incorrecte certaines compétences obligatoires et optionnelles, eu égard à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);
- Vu dans ce contexte, l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

Considérant les ajustements à apporter à ce titre ;

Considérant par ailleurs que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) instaure notamment le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités ;

Considérant cependant que le transfert de cette compétence au niveau intercommunal peut être reporté, si un quart des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y oppose ;

Considérant qu'à ce jour, cette minorité de blocage est déjà dépassée ;

- Vu ainsi, la délibération N° 17-04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré;

à l'unanimité accepte

de redéfinir les compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, eu égard à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts et à la lettre d'observations du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, comme suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
 - Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1er janvier 2018.
- ⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- ⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ Assainissement :
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ⇒ Eau:

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Compétences facultatives

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- ➤ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

étant précisé que la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », bien qu'intégrant les compétences obligatoires des Communautés de Communes, n'est pas confiée à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, plus de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la Communauté de Communes, s'y étant opposés.

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- **Considérant** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;
- **Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20;
- **Vu** la délibération N° 17-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- Vu dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré;

à l'unanimité adopte

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

STATOTS DE LA COMMONAUTE DE COMMONES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MOTZIG

- $16^{\rm ème}$ édition - Délibération N° 17-05 du 23 février 2017



SOMMATRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II

OBJET

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

CHAPITRE IV:

L'ORGANE EXECUTIF

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ET PATRIMONIALES

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

STATUTS

<u>CHAPITRE I</u> <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

ARTICLE 1: DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2: CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4: SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6: COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1.: Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
 - Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1er janvier 2018.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- > Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2.: Compétences optionnelles

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
 - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
 - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- > Création et gestion de maisons de services au public.
- Assainissement:
 - Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ➤ Eau:

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

Article 6.3.: Compétences facultatives

- > Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- > Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- > Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- > Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.
- > Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- > Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
 - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
 - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- ➤ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - A compter du 1er janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

CHAPITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 7: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :

- √ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants
- ✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au-delà de 7.500 habitants.

<u>CHAPITRE IV</u> L'ORGANE EXECUTIF

ARTICLE 8: LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9: LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2°) de l'approbation du compte administratif,
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 10: REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11: RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12: TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

ARTICLE 14: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15: MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1.: Modification du périmètre

(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 23 février 2017

Le Président,

Laurent FURST

Le Nove de Duttlehe

SL Ruh

OF DUTTE WHELE

N°2017-4-047 LOCAL COMMERCIAL RUE DE LA LIBERTE – NOUVEL EXPLOITANT

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

•	FXPOSF

L'occupant du local communal commercial situé rue de la Liberté ayant cessé son activité fin d'année 2015, la commune a été destinataire de 2 demandes d'occupation de ce local commercial d'une superficie d'environ 50 m².

Les demandes suivantes ont été enregistrées :

- Activité « prothésiste ongulaire » Madame Alisson RIGAUD,
- Activité « salon de toilettage canin et félin Madame Sophie WURM.

Compte tenu de l'intérêt que représente ce commerce pour la vie communale, il est proposé au Conseil Municipal de retenir un bailleur et de souscrire un contrat de bail y afférant.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L145-9, L145-35, L145-38, L145-45-2 et L642-7;
- **Vu** l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 ;
- Vu le décret n°2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif aux baux commerciaux ;
- Vu la loi n°2014-626 Pinel du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, ou commerces et aux très petites entreprises ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-4° et L 2241-1 et suivants;
- Considérant la demande de Madame Alisson RIGAUD souhaitant installer un commerce de prothésiste ongulaire à compter du mois d'octobre 2017, loyer de 420 € mensuel plus charges, travaux de mise aux normes à la charge de la commune (électricité, sanitaire, plafond), travaux de rafraichissement du local à la charge du bailleur ;
- Considérant la demande de Madame Sophie WURM souhaitant installer un salon de toilettage canin et félin à compter de fin juin 2017, loyer 420 € mensuel plus charges, frais d'aménagement et de rafraichissement du local à la charge du bailleur, avec demande d'exonération de loyer pour une période de 3 mois.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

De louer, avec effet du 1^{er} juillet 2017 ou plus tard en fonction de la date réelle d'entrée dans les lieux et de signature du bail, le local commercial rue de la Liberté comprenant :

- Surface de vente d'environ 50 m²,
- Local sanitaire privatif,
- Un emplacement au sous-sol d'environ 12m²

A Madame Sophie WURM domiciliée 3 rue de la Poste 67120 DUTTLENHEIM pour exercer l'activité de Salon de toilettage canin et félin.

2° DIT

que le bail, qui relèvera du statut de baux commerciaux régi par la loi Pinel du 18 juin 2014 modifiée, sera conclu selon les conditions générales suivantes :

- Durée de 3, 6 ou 9 ans,
- Le loyer annuel d'origine est fixé à 5 040 € HT, payable mensuellement d'avance, et révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ou tout indice venant en substitution;
- Le locataire versera une provision sur les charges qui variera chaque année, en fonction des charges de l'année précédente (hors frais d'électricité et de consommation privative d'eau).

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail et tout autre document à intervenir en ce sens avec Madame Sophie WURM

QUESTIONS ORALES

- ☐ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe Nouvel Elan » :
 - Avancement du dossier PERROT concernant la régularisation des parcelles 122 et 124 en section 9 : Réponse Jean-Luc RUCH
 - Coût et avancement des travaux du parvis de l'église : Réponse Christophe BUREL
 - Coût et avancement des travaux du hall de la Concorde : Réponse Christophe BUREL
 - Etude de la fiscalité relative à l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin : réponse Jean-Luc RUCH
 - Avenir du Secteur Jeunes et de ses animateurs : Réponse Jean-Luc RUCH
 - Réponse de ARCOS concernant l'installation du mur anti-bruit et la pose d'une couche antibruit : Réponse Jean-Luc RUCH
 - Mise en ligne du dossier présenté par ARCOS lors de la réunion publique sur le site internet :
 Réponse Jean-Luc RUCH
 - Date du prochain Conseil Municipal : Réponse Jean-Luc RUCH

Informations

- Point d'information « Contournement Ouest de Strasbourg » en mairie semaine 22 (du 29 mai au 2 juin 2017) avec permanences tenues par ARCOS /SOCOS en mairie :
 - o Lundi 29 mai entre 17h et 19h,
 - o Mardi 30 mai entre 10h et 12h.